District Mosellan de Football
Commission Départementale des Arbitres

PV de la Réunion de la Section Technique de la CDA Moselle
du 23/10/26

Présidence : M. MERULLA
Présents : MM. ANDRIVON, AULBACH
Objet : Réserve pour Fautes Techniques d'Arbitrage déposées par le Club de ILLANGE U.S.

Match de 2ème Division Poule B du 18/10/26 à 15h00
ILLANGE U.S. contre HETTANGGE GRANDE F.C.
Score du match : 02 à 02

La section, après examen des différentes pièces versées au dossier :

Sur la FORME :

- A la lecture des documents en présence, on découvre que les procédures ont été respectées puisque la réserve technique a été posée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée et a été rédigée sur la FMI par l'arbitre, comme l'exige la loi 5. Voir la décision 7.02 (page 97) du livre « Le Football et ses Règles », version 2027

Sur le FOND :

- Il est reproché à l'arbitre d'avoir sifflé une faute permettant à l'équipe d'Hettange de marquer un but alors que le ballon était hors du jeu.
- A la lecture du rapport de l'arbitre, on découvre que le coup de sifflet avait été donné initialement après le but afin de refuser ce dernier.
- Après consultation de son assistant actif l'arbitre a changé sa décision pour valider le but au motif que le contact évoqué s'était produit entre deux joueurs d'Illange et ne provenait pas d'un joueur d'Hettange.
- Compte tenu que les décisions de l'arbitre sur des faits de jeu en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et qu'il peut revenir sur une décision qu'il juge incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres tant que le jeu n'a pas repris. (Voir le livre le Football et ses règles », version 2027 loi 5 page 76 (Décisions de l'arbitre).
- Compte tenu que l'arbitre a fait une juste appréciation de la situation.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, la CDA Moselle déclare cette première réserve

RECEVABLE sur la FORME mais IRRECEVABLE sur le FOND

La CDA Moselle transmet le dossier à la Commission Compétente pour suite à donner.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.f

MERULLA Vincent, Président de la CDA Moselle